



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de
la Coordination des
Politiques Publiques

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

...
Affaire suivie par : Carine SPIES
Téléphone : 04.92.40.49.72
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : carine.spies@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 05 FEV. 2014

Reponse
S3DC
+ classement
+ note en
ligne

Reçu
Allye

Récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration d'antériorité du 30 septembre 2013 parvenue en Préfecture le 1^{er} octobre 2013 sollicitant le bénéfice des droits acquis, suite à la modification de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012 ;
- VU le courrier du Préfet des Hautes-Alpes du 23 décembre 2013 demandant à l'intéressé des compléments d'information sur l'activité relevant de la rubrique 2515 ;
- VU le courrier du 10 janvier 2014 de la société Guérin ;

donne récépissé à :

SAS GUERIN
Représentée par son Chef de secteur Monsieur Olivier GIBBE
Route de Marseille
Quartier Belle Aureille
BP 24
05001 GAP CEDEX

de sa déclaration concernant la station de stockage et de traitement de matériaux située sur la commune de Champoléon - lieu-dit Corbières et le Terme – parcelles cadastrées A 501 et G 573 et la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas – lieu-dit le Roure et le Chenil – parcelle cadastrée C 172.

Caractéristiques de l'installation :

Nature des activités exercées :

Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Station de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes en vu de leur recyclage et de leur valorisation.

Volume des activités exercées :

La puissance totale installée de l'installation de criblage, concassage est de 450 kW.

La superficie de l'aire de transit de Champoléon, lieu dit le Terme (carrière) est de 14 000 m².

La superficie de l'aire de transit de Champoléon, lieu dit Corbières est de 13 000 m².

La superficie de l'aire de transit de Saint-Jean-Saint-Nicolas, lieu dit le Roure et le Chenil est de 12 000 m².

La superficie de l'aire totale de transit est de 39 000 m².

Emplacement de l'installation :

Commune de Champoléon - lieu-dit Corbières et le Terme – parcelles cadastrées A 501 et G 573

Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas – lieu-dit le Roure et le Chenil – parcelle cadastrée C 172

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur la commune de Champoléon, lieu-dit Corbières et le Terme, et la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, lieu-dit le Roure et le Chenil, pour une superficie d'aire de transit de 39 000 m², est dorénavant classée sous la rubrique 2517.1 et relève du régime de l'autorisation.

La puissance installée de la station étant de 450 kW, elle est dorénavant classée sous la rubrique 2515. 1b de la nomenclature qui relève du régime de l'enregistrement.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité pour votre station de stockage et de traitement de matériaux ou de déchets non dangereux inertes.

Prescriptions générales

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2517.
- à la condition où les activités citées supra ne soient pas déjà couvertes par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2012 n°2012-031-0001 susvisé

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.
- 4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Moyens et
de la Coordination des Politiques Publiques



Françoise EVESQUE

